

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 7 octobre 1998, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Par délibération en date du 29 avril 1991, le conseil de communauté a donné son accord sur l'extension de la concertation du secteur Vaise-centre, initialement lancée le 24 mai 1988, afin d'englober la partie nord de Vaise, dénommée quartier de l'Industrie.

Le secteur, couvert par l'extension du périmètre de concertation, s'étend :

- de l'impasse Masson, au nord, jusqu'à la rue du Four à Chaux, au sud,
- des voies ferrées, à l'ouest, jusqu'au quai Paul Sédallian, à l'est.

Les objectifs poursuivis par la collectivité visent à permettre la mise en œuvre d'un quartier nouveau en bord de Saône en privilégiant notamment :

- l'accueil d'activités économiques, tout en permettant la préservation et le confortement des deux secteurs d'habitat existants,
- la réorganisation de la circulation du quartier, afin d'intégrer l'arrivée du demi-échangeur Pierre Baizet et soulager le quai Paul Sédallian de sa circulation de transit,
- la réalisation d'espaces et d'équipements publics de qualité destinés à une mise en valeur du quartier,
- une transition urbaine harmonieuse entre le tissu urbain vaisois, assez dense, au sud et l'urbanisme plus aéré de Saint Rambert, au nord.

La mise en œuvre opérationnelle de l'aménagement du quartier de l'Industrie devrait s'effectuer en deux tranches distinctes :

- la première comprise entre les rues du Four à Chaux et Jean Marcuit, qui se développera sous forme d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) sans plan d'aménagement de zone (PAZ),
- la seconde, entre la rue Jean Marcuit et l'impasse Masson, pour laquelle la Ville et la communauté urbaine de Lyon devront, au cours des prochains mois, se prononcer sur le mode de développement opérationnel.

Lors de la séance du 28 septembre 1998, vous avez pris acte du bilan de la concertation sur le périmètre d'aménagement retenu pour la première tranche opérationnelle, tout en maintenant en vigueur la procédure de concertation sur le périmètre concerné par la deuxième tranche opérationnelle.

L'opération de ZAC prévue sur la première tranche opérationnelle concerne une superficie de 10,5 hectares environ, classée en zones UI et URm au plan d'occupation des sols (POS), et se développera conformément à la réglementation du POS en vigueur.

En application de l'article R 311-4 -2° alinéa- du code de l'urbanisme, l'aménagement et l'équipement de la zone seront confiés, par voie de concession, à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL).

Dans un premier temps, cette concession d'aménagement, fixée pour une durée de deux ans, définirait et limiterait les missions du concessionnaire aux missions préparatoires à la phase de réalisation, conformément à la convention qui vous est soumise.

Le programme global de construction prévoit la réalisation d'environ 40 000 mètres carrés de surface hors œuvre nette (SHON), à vocation d'activités, d'habitat et de tertiaire.

Le coût des équipements énumérés à l'article 317 quater de l'annexe II du code général des impôts devant être mis à la charge des constructeurs, les constructions édifiées dans la ZAC seront exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement.

Le programme des équipements publics ainsi que le bilan prévisionnel de l'opération seront présentés ultérieurement, dans le cadre de l'approbation du dossier de réalisation.

Le conseil municipal de Lyon devrait délibérer sur ce dossier lors de sa séance du 12 octobre 1998 ;

**B - Propose** de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations en date des 24 mai 1988, 29 avril 1991 et 28 septembre 1998 ;

Vu l'article R 311-4 -2° alinéa- du code de l'urbanisme ;

Vu l'article 317 quater de l'annexe II du code général des impôts ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lyon en date du 12 octobre 1998 ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

#### DELIBERE

**1° - Crée** la ZAC "du Quartier de l'Industrie" à Lyon 9°.

**2° - Approuve** le dossier de création qui lui est soumis.

**3° - Exclut** les constructions réalisées à l'intérieur de la ZAC du champ d'application de la taxe locale d'équipement (TLE), conformément à l'article 317 quater de l'annexe II du code général des impôts.

**4° - Autorise** monsieur le président à signer la convention de concession : phase préparatoire à la réalisation, à souscrire avec la SERL.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,